

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du **13 décembre 2012**

Cassation partielle

Mme FLISE, président

Arrêt n° 1930 FS-P+B

Pourvoi n° M 11-19.696

Aide juridictionnelle totale en défense  
au profit de Mme Pastel veuve Zaire.  
Admission du bureau d'aide juridictionnelle  
près la Cour de cassation  
en date du 18 octobre 2011.

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société La Garantie mutuelle des fonctionnaires dite GMF, dont le siège est Centre commercial de Bellevue, avenue Frantz Fanon, boulevard de la Marne, 97200 Fort-de-France,

contre l'arrêt rendu le 13 mai 2011 par la cour d'appel de Fort-de-France (chambre civile), dans le litige l'opposant :

1<sup>o</sup>/ à Mme Ismaine Pastel, veuve Zaire, domiciliée Cap Marin, 97290 Le Marin, prise tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de son fils mineur Fabien Zaire,

2<sup>o</sup>/ à Mme Reinette Zaire,

3<sup>o</sup>/ à M. Charles Zaire,

tous deux domiciliés Cap Marin, 97290 Le Marin,

4<sup>o</sup>/ à Mme Muriel Alomaloo, domiciliée 20 lotissement Morne Coco, 97224 Ducos,

5<sup>o</sup>/ à Mme Marie-Paule Delin, domiciliée avenue Wanakaera près de l'Eglise, 97211 Rivière-Pilote,

6<sup>o</sup>/ à M. Max Louis Charles, domicilié chez Zaire Reinette, Lieudit Cap Marin, 97290 Le Marin,

7<sup>o</sup>/ à la société d'assurances L'Equité, dont le siège est 7-9 boulevard Haussmann, 75000 Paris,

8<sup>o</sup>/ à la société GFA Caraïbes, société anonyme, dont le siège est 46-48 rue Ernest Deproge, 97200 Fort-de-France,

9<sup>o</sup>/ à la mutuelle Unité fraternelle des régions (UFR), dont le siège est cité La Croix, 97231 Le Robert,

10<sup>o</sup>/ à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, dont le siège est place d'Armes, rue Case Nègre, 97232 Le Lamentin,

11<sup>o</sup>/ à la société Areas dommages, dont le siège est 11 rue Edouard Vaillant, BP 1725, 38017 Tours cedex, intervenant aux lieu et place de la Mutuelle des Provinces de France,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 14 novembre 2012, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Fontaine, conseiller référendaire rapporteur, M. Bizot, conseiller doyen, Mme Aldigé, MM. Breillat, Kriegk, Grellier, Taillefer, conseillers, Mme Bouvier, M. Chaumont, M. Adida-Canac, Mmes Touati, Palle, conseillers référendaires, M. Lautru, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Fontaine, conseiller référendaire, les observations de la SCP Blanc et Rousseau, avocat de la Garantie mutuelle des fonctionnaires, de la SCP Roger et Sevaux, avocat de Mme Pastel veuve Zaire, tant en son nom personnel qu'ès qualités de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de la société d'assurances L'Equité, de la SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, avocat de la société GFA Caraïbes, de Me Le Prado, avocat de la société Areas dommages, l'avis de M. Lautru, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1er de la loi n° 85 - 677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que la seule présence d'un véhicule sur les lieux d'un accident de la circulation ne suffit pas à caractériser son implication au sens du texte susvisé ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le véhicule conduit par M. Noelien, non assuré, a, au cours d'une manoeuvre de dépassement, successivement percuté la motocyclette pilotée par M. Azur, le véhicule de M. Deveze et celui conduit par Franck Zaire, circulant tous en sens inverse ; que ce dernier et son fils Francis Zaire sont décédés, tandis que leur épouse et mère, Mme Pastel, a été blessée dans l'accident ; que Mme Pastel veuve Zaire, en son nom et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Fabien, ainsi que Mme Reinette, Louis Charles veuve Zaire, M. Charles, Denis Zaire, Mme Muriel Zaire épouse Alomaloo, Mme Marie-Paule, Louis, Charles épouse Delin et M. Max, Léandre, Louis, Charles (les conjoints Zaire), ont assigné en indemnisation de leurs préjudices la société L'Equité assurances, assureur du véhicule de Franck Zaire ; qu'ont été appelés en la cause le GFA Caraïbes, assureur du véhicule de M. Azur, la Mutuelle des Provinces de France, (MPF), assureur du véhicule de M. Deveze, ainsi que la Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), assureur du véhicule de M. Philibert circulant dans la file de véhicules dépassée par celui de M. Noelien ; que la société Areas dommages, venant aux droits de la société MPF, est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour dire impliqué dans l'accident le véhicule conduit par M. Philibert, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, qu'il se déduit du courrier adressé par M. Philibert à son assureur qu'il suivait une file de voitures quand il a été dépassé par le véhicule de M. Noelien, qui a heurté de plein fouet un véhicule circulant en sens inverse ; que le choc a projeté du liquide corrosif sur le capot et la calandre de la voiture de M. Philibert ; qu'il était donc dans la file des véhicules concernés par la manoeuvre de dépassement ; qu'ainsi M. Philibert a été directement victime d'un dommage matériel immédiatement consécutif aux collisions successives intervenues dans un même laps de temps entre les véhicules impliqués ; que

dès lors, victime de cet accident, M. Philibert est nécessairement impliqué au sens des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'implication de ce véhicule, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit impliqué dans l'accident le véhicule Hyundai assuré par la GMF et condamne la GMF à prendre en charge, *in solidum* avec d'autres, la réparation du préjudice corporel subi par Mme Octavie Pastel, en ce qu'il dit que, dans ses rapports avec la société l'Equité, la GMF devra avec d'autres contribuer par parts viriles à cette indemnisation, et en ce qu'il condamne la GMF à payer aux consorts Zaire la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'appel, l'arrêt rendu le 13 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée ;

Condamne la société Areas dommages, la société d'assurance L'Equité et la société GFA Caraïbes aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne à payer à la société La Garantie mutuelle des fonctionnaires la somme globale de 2 500 euros et rejette les autres demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize décembre deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Blanc et Rousseau, avocat aux Conseils, pour la société La Garantie mutuelle des fonctionnaires.

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit que le véhicule de Monsieur Philibert était impliqué dans l'accident de la circulation ;

Aux motifs que « puisqu'il était dans la file de véhicules concernés par la manoeuvre de dépassement de Monsieur Noelien, ne permettant plus à ce dernier de se rabattre dans sa voie de circulation pour éviter l'obstacle, (...) il était impliqué dans l'accident » ;

Et aux motifs éventuellement adoptés des premiers juges que le véhicule de Monsieur Philibert avait reçu une projection de liquide sur le capot et la calandre ; qu'il avait subi un dommage de corrosion de la peinture de son véhicule provoqué par l'explosion des batteries des véhicules accidentés ; qu'il s'en suivait que Monsieur Philibert avait été directement victime d'un dommage matériel consécutif aux collisions intervenues entre les véhicules impliqués ; que, dès lors que Monsieur Philibert était victime, il était nécessairement impliqué ;

Alors que 1<sup>o</sup>) le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat ; qu'il ne résulte, ni du dossier de la procédure et en particulier du procès-verbal d'enquête de gendarmerie, où la présence du véhicule de Monsieur Philibert n'est même pas indiquée, ni des écritures des parties qui mentionnaient seulement comme fait d'implication que le véhicule de Monsieur Philibert avait reçu une projection de liquide corrosif provenant de l'explosion des batteries des véhicules impliqués, que le fait que la présence et, a fortiori, la situation du véhicule de Monsieur Philibert dans une file de voiture auraient empêché le véhicule de Monsieur Noelien de se rabattre, aurait été dans le débat (violation de l'article 7 du code de procédure civile) ;

Alors que 2<sup>o</sup>) est impliqué tout véhicule qui est intervenu à quelque titre que ce soit dans la survenance de l'accident ; que le fait que le véhicule de Monsieur Philibert ait été endommagé par la projection du liquide de batterie provenant de véhicules impliqués est impuissant à caractériser sa propre implication (violation de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1965).